|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 29/2015 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Retrait de la notification faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d’exécution commun et modification des montants de la taxe individuelle : Ghana**

1. Le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une communication du Gouvernement du Ghana retirant la notification prévue à la règle 34.3)a) du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid (“règlement d’exécution commun”), selon laquelle la taxe individuelle pour le Ghana doit être payée en deux parties. Cette communication modifie également les montants de ladite taxe individuelle.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d’exécution commun, le Directeur général de l’OMPI a établi, après consultation de l’Office du Ghana, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RUBRIQUES** | | **Montants**  (*en francs suisses)* |
| Demande ou  désignation  postérieure | – pour chaque classe de produits ou services | 379 |
| Renouvellement | – pour chaque classe de produits ou services | 370 |

1. Cette modification prendra effet le 10 août 2015. Par conséquent, ces nouveaux montants devront être payés intégralement, et non plus en deux parties, lorsque le Ghana

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 2 juillet 2015